

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
 Ou au, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Note relative à la cérémonie du baptême de S. A. S. la Princesse Antoinette.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine conférant la croix de Chevalier de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine autorisant une Société anonyme à modifier ses Statuts.

Ordonnance Souveraine donnant force de loi au Bref de Sa Sainteté le Pape Benoît XV nommant à la dignité d'Archidiacre de la Cathédrale.

Ordonnance Souveraine nommant un Chanoine du Chapitre de la Cathédrale.

Ordonnance Souveraine relative à la liquidation des créances particulières sur les biens séquestrés.

CULTES :

Note relative à l'entrée dans la Principauté de Sa Grandeur Mgr l'Evêque.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Election à la Chambre Consultative.

ECHOS ET NOUVELLES :

Promotion dans l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Remise de plaquettes pour services rendus pendant la guerre.

Fête de la Colonie Italienne.

Arrivée d'un contre-torpilleur italien au port de Monaco.

Programme des fêtes organisées par la Société des Régates.

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

Tir aux Pigeons de Monaco.

LA VIE ARTISTIQUE :

Opéra de Monte Carlo. — La Damnation de Faust.

MAISON SOUVERAINE

La cérémonie du baptême de S. A. S. la Princesse Antoinette aura lieu à la Cathédrale de Monaco, le samedi 5 mars, à 11 heures.

Elle sera suivie d'un déjeuner au Palais et d'un thé à 17 heures.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2967.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Capitaine de frégate Enrique Rodriguez-Mesa, Commandant en second de l'avis de la Marine espagnole *Giralda* pendant Notre croisière à bord de ce navire, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-

Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois février mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

N° 2968.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand Richard, Vice-Consul, ancien Chancelier du Consulat Général de France à Monaco, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit février mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

N° 2969.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'expédition aux minutes de M^e Eymine, notaire à Monaco, du procès-verbal de la délibération prise le 4 décembre 1920 par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme du Mont-de-Piété de Monaco, tendant à augmenter le capital social et à modifier les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 12, 29, 32, 50, 51, 53, 55, 57 et 60 des statuts ;

Vu la demande aux fins d'approbation présentée par M. de Ristori, Président du Conseil d'administration de cette Société ;

Vu Nos Ordonnances en date des 5 mars 1895, 23 mai 1896, 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, sur les Sociétés par actions ;

Vu l'avis de M. le Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Considérant qu'il résulte de son avis que les résolutions prises n'ont rien de contraire à la loi et à l'ordre public ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil d'administration est autorisé à porter à « six cent cinquante mille francs » (650.000) le capital social par la création de mille cinq cents (1.500) actions nouvelles de cent francs chacune.

ART. 2.

Sont également approuvées, en tant que de besoin, les huit autres résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire contenues au dit procès-verbal qui sera publié, ainsi que les présentes, conformément à Nos Ordonnances.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit février mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

N° 2971.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Bulles Pontificales en date du 15 mars 1886 ;

Vu le Bref de Sa Sainteté le Pape Benoît XV, en date du 4 janvier 1921, nommant, avec Notre agrément, Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Monaco, M. le Chanoine Léonce de Villeneuve, Notre Chapelain Palatin ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Bref de Sa Sainteté le Pape Benoît XV, en date du 4 janvier 1921, est déclaré, dans toutes ses dispositions, comme ayant force de loi et, à ce titre, sera enregistré par Notre Conseil d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze février mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

E. ALLAIN.

N° 2972. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Vu les Bulles Pontificales en date du
15 mars 1886 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Auguste-Antoine-Désiré Sajot, Curé du Cap-d'Ail, est nommé Chanoine du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quatorze février mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 2973. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph Vallot, Directeur de l'Observatoire du Mont Blanc, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le quinze février mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 2974. ALBERT I^{er}
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances du 25 juillet 1919 et notamment les articles 1 et 2 de l'Ordonnance n° 2754 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La liquidation des créances particulières sur les biens placés sous séquestre des sujets allemands sera effectuée par préférence à la liquidation résultant des dommages de guerre.

ART. 2.

La liquidation des créances particulières aura lieu à la requête des créanciers particuliers suivant les règles du droit commun.

ART. 3.

Ceux des biens séquestrés sur lesquels n'existe aucun droit de créance particulier seront liquidés en vertu d'une Ordonnance ultérieure qui déterminera les formes et conditions de ces liquidations.

ART. 4.

Tout reliquat pouvant exister à la suite

des liquidations opérées à la requête des créanciers particuliers sera déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations, après que les créanciers auront été intégralement remplis de leurs droits.

ART. 5.

L'affectation et l'emploi de ce reliquat seront ultérieurement déterminés par l'Ordonnance prévue à l'article 4 de l'Ordonnance n° 2754 du 25 juillet 1919.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize février mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

CULTES

S. G. Mgr Bruley des Varannes, Evêque de Monaco, fera son entrée solennelle dans la Principauté le jeudi 24 courant.

Il sera reçu à 14 h. 15 à la frontière ouest par une délégation composée de hauts fonctionnaires, du Maire et des représentants du Clergé.

Après avoir revêtu les ornements pontificaux à la Porte-Neuve, le nouvel Evêque se rendra en procession à la Cathédrale où il sera reçu par S. Exc. le Ministre d'Etat entouré du Président du Conseil National, du Secrétaire d'Etat, des Conseillers du Gouvernement et du Maire.

A l'issue de la cérémonie religieuse les principales autorités et les chefs de services rendront visite, à l'évêché, à Mgr des Varannes.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Élection à la Chambre Consultative

Conformément à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel du 24 décembre 1920, les cartes électorales pourront être retirées par les électeurs qui justifieront de leur identité, au Secrétariat de la Chambre de Commerce, du 25 février au 1^{er} mars inclusivement.

Le matin de 10 heures à 11 heures et le soir de 2 heures à 4 heures.

Les cartes qui n'auraient pas été retirées le mardi 1^{er} mars seront remises aux Consuls respectifs des Electeurs inscrits.

ÉCHOS & NOUVELLES

M. le Chevalier Mazzini, Consul Général d'Italie, a été promu au grade de Commandeur de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Par décret, en date du 27 novembre 1920, de M. le Président de la République Française, publié au *Journal Officiel* du 1^{er} décembre suivant, M. Drageon, Consul de Monaco à Toulon, a été nommé Chevalier de la Légion d'Honneur.

M. Messiah, Inspecteur régional des Services des Réfugiés, est venu à Monaco, porter, au nom du Préfet des Alpes-Maritimes, à MM. Alexandre Noghès, Président de la Commission des Réfugiés,

Barthélemy Imbert, Directeur de ce Service et Ernest Levame, Secrétaire, la plaquette grand module décernée par le Ministère de l'Intérieur, et portant la belle devise « La France Reconnaisante ».

La fête de charité du Comité de Bienfaisance de la Colonie Italienne, placée sous le haut patronage de S. A. S. le Prince, a été donnée, samedi soir, au Casino de Monte-Carlo, avec un plein succès.

Cette manifestation de charité était honorée de la présence de S. A. I. et R. la Princesse Lætitia, Duchesse d'Aoste.

La Société des Bains de Mer a contribué pour une large part au brillant résultat de la soirée.

La représentation était consacrée à la création de *Sadko*, opéra en 4 actes et 10 tableaux du célèbre compositeur russe Rimski-Korsakoff. L'interprétation fut parfaite avec M^{mes} Nadina Borina, Amazar et MM. Dimitri Smirnoff, Georgewsky, Vasillieff, Melnick, Vulpesco, Kondratieff, Malinoff, Bertot, Dorini, Chepoff, Tiberti, Stephan.

Le spectacle commença après l'exécution de l'*Hymne Monégasque* et de l'*Hymne Italien*.

Dans la loge de S. A. S. le Prince on notait : S. A. I. et R. la Princesse Lætitia, Duchesse d'Aoste, et les personnes de sa suite ; le Sous-Préfet de Port-Maurice ; le Comm. Ferdinando Mazzini, Consul Général d'Italie ; le Capitaine Tur, du contre-torpilleur *Palestro* ; le Colonel Raimondo, commandant le Presidio de San-Remo ; M. Biancheri, premier officier du *Palestro*, et le Capitaine Bruno, de San-Remo.

Dans la loge du Gouvernement se trouvaient le Ministre d'Etat et M^{me} R. Le Bourdon ; M. Simon, Chef de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ; le Commandeur Jules Doda, chevalier de la Légion d'honneur, président du Comité de bienfaisance de la Colonie italienne. Dans la loge de la Municipalité : M. Alexandre Médecin, maire intérimaire ; le Colonel Roubert ; les officiers du *Palestro* et du Presidio de San-Remo ; le Docteur Oxner.

M. Camille Blanc, Président du Conseil d'Administration de la S. B. M. ; Sir Bazil Zaharoff et leurs invités occupaient leurs loges.

Après le spectacle, deux orchestres dans l'atrium, et l'orchestre Havaïen, dans la salle Renaissance, préludèrent pour l'ouverture du bal qui se prolongea fort tard dans une animation intense.

A 2 heures eut lieu le tirage de la tombola.

Vendredi matin, vers 10 heures, est arrivé dans le port, le contre-torpilleur italien *Palestro*, venant de la Spezzia, pour rehausser l'éclat de la fête de la Colonie Italienne.

En arrivant dans les eaux territoriales, le *Palestro*, qui avait arboré le pavillon monégasque, a salué la terre de vingt et un coups de canon. La batterie du Palais répondait aussitôt par la salve réglementaire.

Aussitôt après l'amarrage, le Consul Général Mazzini, accompagné d'une délégation de la Colonie Italienne, se rendit à bord pour souhaiter la bienvenue aux officiers et à l'équipage du *Palestro*.

Un piquet de marins rendit les honneurs au Représentant du Gouvernement Italien au moment où celui-ci redescendit à terre.

Le Commandant, accompagné de M. le Consul Général, alla s'inscrire au Palais de S. A. S. le Prince de Monaco et chez S. A. I. et R. la Princesse Lætitia, puis il déposa sa carte au Palais du Gouvernement et à la Mairie, et visita l'Exposition Italienne.

Les officiers du contre-torpilleur *Palestro* ont été invités, vendredi, dans l'après-midi, à un thé qui leur a été offert au Park-Palace par le Comm. Mazzini, Consul Général d'Italie.

Dimanche matin a eu lieu, à bord, un déjeuner auquel avaient été conviés : S. Exc. le Ministre d'Etat, les Consuls Généraux d'Italie et de France, le Comm. F. Bulgheroni, président de l'Union des Intérêts Italiens ; le Chev. Doda, président du Comité de Bienfaisance ; M. Audibert, président du

Comité de Bienfaisance de la Colonie française ; le Chev. Avenia, président des Démobilisés Italiens.

Les matelots ont visité, accompagnés par leurs officiers, le Musée Océanographique et la section italienne de l'Exposition de Monaco.

Le lendemain lundi, S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Le Bourdon ont invité le Commandant et les Officiers du *Palestro* à un déjeuner auquel assistaient également MM. les Consuls Généraux de France et d'Italie.

Voici le programme des fêtes organisées par la Société des Régates de Monaco en 1921.

5 Mars. — Grand Bal masqué, paré et costumé, avec distribution de bannières.

Du 16 au 20 Mars. — Grandes Régates internationales à voile, 30.000 francs de prix en espèces, compris indemnité de déplacement et prime de sorties.

17 Avril. — Régates Régionales (Rowing).

29 Mai. — Championnats de la Méditerranée (Rowing).

Mai. — Grande Sortie à Gènes.

Juin et Juillet. — Régates Régionales à voile.

Les Régates à la voile (16-24 mars) comportent les épreuves suivantes :

Mercredi 16 Mars. — Course croisière Menton-Monaco pour yachts de 40 tonneaux, 8 mètres, 6 mètres, 8 m. 50 et 6 m. 50. Prix : Objets d'art et médailles.

Jeudi 17 Mars. — Yachts de 8 mètres, Première épreuve de la Coupe « Comptoir National d'Escompte de Paris ».

Yachts de 6 mètres, Première épreuve de la Coupe « Casino de Monte Carlo ».

Yachts de 6 m. 50, Première épreuves de la Coupe « Néri ».

Total des prix : 3.100 francs.

Vendredi 18 Mars. — Yachts de 40 tonneaux, 8 mètres, 6 mètres, 8 mètres 50, 6 m. 50. Dinghies, Séries Régionales : 5 mètres et 4 m. 50.

Total des Prix : 4.750 francs.

Samedi 19 Mars. — Yachts de 8 mètres, Deuxième épreuve de la Coupe « Comptoir National d'Escompte de Paris ».

Yachts de 6 mètres, Deuxième épreuve de la Coupe « International Sporting Club ».

Yachts de 8 m. 50, Deuxième épreuve de la Coupe « Casino de Monte Carlo ».

Yachts de 6 m. 50, Deuxième épreuve de la Coupe « Néri ».

Total des Prix : 3.100 francs.

Dimanche 20 Mars. — Yachts de 40 tonneaux, 8 mètres, 6 mètres, 8 m. 50, 6 m. 50. Dinghies, Séries Régionales : 5 mètres et 4 m. 50 ; Houaris de 6 m. 25 ; Pointus de 5 mètres et n'excédant pas 6 mètres et Pointus au-dessous de 5 mètres.

Total des Prix : 5.470 francs.

Lundi 21 Mars. — Journée réservée pour les Courses renvoyées et pour les troisièmes épreuves finales éventuelles des Challenges. Houaris de 6 m. 25 ; Pointus de 5 mètres n'excédant pas 6 mètres, et Pointus au-dessous de 5 mètres.

Total des Prix : 4.750 francs.

Mercredi 23 Mars. — Yachts de 40 tonneaux. Courses d'amateurs pour yachts de 8 mètres, 6 mètres, 8 m. 50, 6 m. 50. Dinghies, Séries Régionales : 5 m. et 4 m. 50.

Total des Prix : 4.750 francs.

Jeudi 24 Mars. — Course croisière Monaco-Nice pour yachts de 40 tonneaux, 8 mètres, 6 mètres, 8 m. 50 et 6 m. 50.

Prix : Objets d'art et médailles.

Dans son audience du 7 février 1921, la Cour d'Appel a rendu les arrêts suivants :

O. F.-A., laitier, né le 15 avril 1878, à Tende (Italie), demeurant à Beausoleil. — Appel, par O., d'un jugement en date du 9 novembre 1920, qui l'a condamné correctionnellement à huit jours de prison et 500 francs d'amende, et prescrit deux insertions au *Journal de Monaco*, pour vente de lait mouillé à 16 % environ. — Arrêt confirmatif.

M. F.-C.-J., journalier, né le 10 septembre 1903, à Monaco, y demeurant. — Appel, par M., d'un jugement en date du 6 janvier 1921, qui l'a condamné correctionnellement à six mois de prison et 25 francs d'amende, pour délit de vol. — Arrêt modificatif, réduit la peine d'emprisonnement à trois mois.

Dans ses audiences des 8 et 10 février 1921, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

P. V.-F.-A., domestique, née à Monaco le 2 juillet 1906, demeurant à Monaco. — Vol simple : deux mois de prison (sursis).

G. C., épouse P., ménagère, née le 31 août 1889, à Piozzo (Italie), demeurant à Monaco. — Complicité par recel : deux mois de prison.

P. A.-M., cuisinier, né le 19 février 1870, à Spigno-Monferrato (Italie), demeurant à Monaco. — Complicité par recel : 200 francs d'amende.

G. A.-C., cocher, né le 2 mars 1882, à Stradella (Italie), demeurant à Beausoleil. — Coups et blessures volontaires : huit jours de prison (sursis) et 25 francs d'amende.

M. A., épouse C., laitière, née le 8 novembre 1897, à Città di Castello (Italie), demeurant à Nice. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (lait écrémé à 20 % environ) : 200 francs d'amende.

D. M., veuve G., laitière, née le 19 janvier 1885, à Vernante (Italie), demeurant à Eze. — Mise en vente de lait falsifié (mouillé à 16 % environ) : trois jours de prison (sursis) et 400 francs d'amende.

F. A., restaurateur, né le 12 avril 1885, à Tende (Italie), demeurant à Monaco. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise et mise en vente de vin falsifié par addition d'eau : 100 francs d'amende.

L. D.-A., brodeuse, née le 11 février 1888, à Elbeuf (Seine-Inférieure), demeurant à Monaco. — Vol simple : trois mois de prison et 16 francs d'amende.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Résultats :

Lundi 14 février : Prix de la Piava (handicap), 44 tireurs. — MM. Lunde et Ker, tuant 12 sur 12, premiers ; Boin, 11 sur 12, troisième. Poule gagnée par MM. Lafite et Piccioni.

Mardi 15 : Prix d'Arras (série), 50 tireurs. — MM. Hamilton et Goncette, tuant 11 sur 11, premiers ; Beaucourt, 10 sur 11, troisième. Poule gagnée par MM. Deloy, Goldschmid et Goncette.

Mercredi 16 : Prix de la Marne (à 26 m. 1/4), 47 tireurs. — MM. le Comte R. de Fabbricotti, tuant 10 sur 10, premier ; Lafite, 9 sur 10, deuxième ; Cabo, 8 sur 9, troisième.

Vendredi 18 : Prix de Bordeaux (handicap), 48 tireurs. — MM. Landelius et le Comte de Fabbricotti, tuant 9 sur 9, premiers ; Piccioni et E. van Hoobrouck, 8 sur 9, troisièmes. Poule gagnée par MM. Carmelich et Boin.

Samedi 19 : Prix de la Côte d'Azur (série), 42 tireurs. — MM. le Comte F. de Lazara et Goncette, tuant 9 sur 9, premiers ; E. van Hoobrouck et Deloy, 8 sur 9, troisièmes. Poule gagnée par M. Herrmann.

MODIFICATIONS AU PROGRAMME

Le Comité du Tir aux Pigeons a décidé que le tir se terminerait à la date du 23 mars 1921. De ce fait, les modifications suivantes ont été faites au programme :

Mercredi 9 mars : Prix des Orangers (à 27 mètres), 3.000 francs.

Lundi 14 et mardi 15 : Prix de Monte Carlo (à 27 mètres), 20.000 francs. — 12 pigeons.

Mercredi 16 : Prix de la Garonne (série), 4.000 fr.

Jeudi 17 : Match des Nations, 2 médailles d'or.

Samedi 19 : Prix des Chrysanthèmes (handicap), 4.000 francs.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

BERLIOZ. — La Damnation de Faust

Le monde entier a, maintenant, reconnu et proclamé que *la Damnation de Faust* est un chef-d'œuvre. On joue partout cette composition d'originalité souveraine, pleine d'innovations, de couleur,

de pittoresque, de puissance et d'art escarpé, où, comme on l'a justement constaté, l'auteur s'efforce de relever la foule jusqu'à l'œuvre sans jamais consentir à rabaisser l'œuvre jusqu'à la foule.

Et il est hors de discussion qu'Hector Berlioz est le plus grand génie musical de notre France si plaisant, si spirituelle, si élégante, si héroïque, si magnifiquement et si délicatement artiste.

Plusieurs fois déjà, la joie insigne de crier notre admiration pour *la Damnation* nous a été fournie par M. Raoul Gunsbourg qui ne cesse d'en donner des représentations sur la scène qu'il dirige avec autorité depuis plus d'un quart de siècle. En 1917, encore, nous avons consacré à Berlioz et à son ouvrage célèbre un long article.

Dans l'espérance qu'on nous saura gré de notre discrétion, nous ne nous répéterons pas. Mais il nous sera bien permis, puisque la fortune veut que nous ayons l'occasion de rencontrer Berlioz sur notre chemin, de reproduire une page de belle critique, écrite par un poète de haut vol — page qui explique les tendances et la conception musicale de Berlioz : « Hector Berlioz, réformateur musical, a de grands rapports avec Victor Hugo, réformateur littéraire. Leur première pensée à tous deux a été de se soustraire au vieux rythme classique avec son *ron-ron* perpétuel, ses chutes obligées et ses repos prévus d'avance. De même que Victor Hugo déplace les césures, enjambe d'un vers sur l'autre et varie par toutes sortes d'artifices la monotonie de la période poétique, Hector Berlioz change de temps, trompe l'oreille qui attendait un retour symétrique et ponctue à son gré la phrase musicale ; comme le poète qui a doublé la richesse des rimes pour que le vers regagnât en couleur ce qu'il perdait en cadence, le novateur musicien a nourri et serré son orchestration ; il a fait chanter les instruments beaucoup plus qu'on ne l'avait fait avant lui, et, par l'abondance et la variété des dessins, il a compensé amplement le manque de rythme de certaines portions.

« L'horreur du convenu, du banal, de la petite grâce factice, des concessions au public, distingue également le musicien et le poète, encore pareils pour l'amour exclusif de l'art, l'énergie morale et la force de volonté. Il serait peut-être puéril de pousser plus loin des rapprochements plausibles et faciles ; chez tous deux, c'est le même enthousiasme pour l'art rêveur et compliqué de l'Allemagne et de l'Angleterre et le même dédain pour la ligne trop nue et trop simple de l'art classique, c'est la même recherche de grands effets violents, le même penchant à procéder par masse et à mener plusieurs pensées de front, comme des écuyers sûrs d'eux mêmes qui tiennent entre leurs mains les rênes d'un quadrigue et qui ne se trompent jamais de cheval ni de bride. C'est aussi la traduction exacte des effets de la nature. »

Quand Berlioz parut, Paris se plaisait aux scintillements et aux nonchalances de la musique italienne ; les spirituelles espiègleries musicales d'Auber le ravissaient ; le boulevard et l'atelier fredonnaient des ariettes, se pâmaient aux ritournelles ; l'amabilité faisait prime ; on délirait de trilles et de vocalises.

Jugez quel effet dut faire, sur des esprits nourris et farcis de charmantes bagatelles, une musique comme celle de Berlioz, avec son dédain des formules, sa haine de la vulgarité, son sentiment descriptif, sa compréhension profonde de la nature, son ardent désir d'exprimer ce qu'on n'avait pas fait dire encore, à la musique, ses aspirations nettement romantiques, ses besoins d'énormité, ses hantises de colossal, et ses ambitions franchement réformatrices.

Aussi, cette musique d'accent particulier et d'allure violemment décidée, fut-elle déclarée obscure, exagérée, impossible, dénuée de mélodie et, généralement, considérée comme ne pouvant émaner que d'un fou. L'audace du musicien terrifiait, et c'était, alors, à qui dauberait sur l'enragé compositeur qui se permettait de venir troubler la musique dans sa douce quiétude, sur l'artiste assez ridicule pour oser affirmer, sans rougir de honte, qu'en art le joli n'est rien et que le beau est tout.

Cependant, au milieu des incompréhensions brutalement manifestées, parmi les insultes proférées sans relâche, dans l'assourdissant fracas des cris de colère et de haine, Berlioz, inébranlable en sa foi et semblable à l'*Oréas, roc de nature* du second *Faust* de Goethe, ne se laissait pas détourner de la voie qu'il s'était tracée. En apparence indifférent aux sarcasmes et aux anathèmes que lui lançaient les partisans impénitents des babioles en vogue et les pontifes de la sacro-sainte tradition, ennemis de toute nouveauté, Berlioz souffrait abominablement de se voir contesté, nié et honni dans sa propre patrie; car, comme tous les forts, sa sensibilité était extrême. Il gémissait lamentablement de voir l'art, objet de son culte, méconnu gravement et vilipendé grossièrement.

Et le succès, qui accueillait ses ouvrages en Allemagne, ne le consolait pas de leur non réussite en France.

En réalité, l'amertume submergeait son cœur. Aigle irrité, il faisait front à l'injustice, se défendait en défendant furieusement les grands génies de la musique, ses maîtres et ses dieux.

Mais, tout en écrivant de spirituels, ironiques, savants et éloquents feuilletons de critique, il n'abandonnait pas sa besogne d'artiste et produisait des chefs-d'œuvre.

Et quand la bienfaisante mort, mettant un terme à son martyre, lui accorda, enfin, de se reposer, Berlioz avait accompli son immense et rude labeur, doté le patrimoine musical français d'œuvres inoubliables et assuré l'immortalité à son nom.

Contrairement à ce qui se produit, lorsqu'on réentend, après un laps de temps plus ou moins long, l'ouvrage de tel faux génie ou de tel habile croque-note, plus on entend la *Damnation de Faust*, davantage on pénètre dans l'intimité de ses beautés, plus on l'admire et plus on l'aime.

Œuvre débordante de sève, vivant d'une vie étrange, pittoresque et fantastique, poétique et terrible, tendre et sarcastique, exquise et sublime, d'une fantaisie divine, d'énergie épique, attirante et déconcertante, pleine d'ombre et de lumière, pâmée d'amour et rugissante de colère, où l'on sort des grandioses épouvantes de la course à l'abîme pour planer dans les sphères sereines et radieuses du Paradis, où tout est convulsion et amour, enchantement et anathème, où souffle la bise et murmure la brise, où les chants des célestes béatitudes succèdent aux rumeurs frénétiques de l'enfer; — la *Damnation de Faust* ne peut laisser personne indifférent. On subit le joug de ses splendeurs. Le génie volontaire et dominant de Berlioz vous tient et ne vous lâche point.

Berlioz, en composant sa *légende dramatique*, aujourd'hui si populaire, songea-t-il jamais qu'un jour on la transporterait, vêtue de costumes et encadrée de décors, sur les planches du théâtre? Nous l'ignorons. Ce que nous savons c'est que « l'arrangement » de la façon si intelligente de M. Raoul Gunsbourg, respectueux autant que le permettaient les nécessités scéniques, a obtenu et obtient partout le plus vif succès.

Que répondre à cela?

Luxueusement et pittoresquement montée avec la plus heureuse recherche de détails caractéristiques, d'accessoires, de machinerie, de mise en scène, de lumière, de décors et de costumes, la *Damnation de Faust*, présentée par M. Gunsbourg, est à la fois une évocation sagace et une réalisation magnifique, que rehausse un spectacle fastueux. L'œil est flatté, l'esprit est satisfait.

L'admirable ténor qu'est M. Anseau, le chanteur en renom qu'est M. Renaud, la toute gracieuse et talentueuse M^{lle} Mireille Berthon et le très excellent et très parfait M. Chalmin interprétèrent superbement les quatre rôles du chef-d'œuvre.

L'orchestre fut merveilleux sous les ordres du chef sans pair qui a nom Léon Jehin, et les chœurs se montrèrent d'une belle vaillance.

Les décors de M. Visconti, les décors lumineux de M. Frey et le ballet aérien enchantèrent les spectateurs.

Au cours de la représentation de la *Damnation de Faust*, extraordinaire fut l'enthousiasme du public grisé de sublime.

ANDRÉ CORNEAU.

Etude de M^e V. RAYBAUDI,
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,
5, boulevard de l'Ouest

VENTE SUR LICITATION

Le mercredi 9 mars 1921, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, par-devant M^e Maurel, vice-président du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères, en deux lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés :

QUALITÉS. — PROCÉDURES.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligences de :

1^o Le sieur Pierre-Victor GAZIELLO, propriétaire et entrepreneur de plomberie, demeurant à Monaco, avenue de la Gare, n^o 7 ;

2^o Le sieur Dominique GAZIELLO, entrepreneur de plomberie, demeurant à Monaco, rue de la Colle, n^o 4 ;
Demandeurs poursuivant la vente, ayant
M^e V. Raybaudi pour avocat-défenseur, en l'étude duquel ils élisent domicile ;

Contre : d'une part.

1^o La dame Marie GAZIELLO, veuve DELESCLUSE, sans profession, demeurant à Monaco, bd Charles III ;

2^o La dame Catherine-Joséphine FIANDINO, veuve du sieur Séraphin GAZIELLO, sans profession, demeurant à Nice, 8, rue Pertinax, prise tant en son nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses deux enfants mineurs, Victor-Joseph et Dominique-Hyacinthe GAZIELLO ;

Défendeurs en partage ; d'autre part :

En présence du sieur Pierre LOMBARD, pris en qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs Gaziello ci-dessus nommés, demeurant à Nice, 11, avenue Borri-glione.

Cette vente a lieu en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 23 décembre 1920, enregistré.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente a été dressé par M^e V. Raybaudi, avocat-défenseur soussigné, et déposé au Greffe Général le 29 janvier 1921 et enregistré.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Premier lot :

Une maison d'habitation, sise à Monaco, rue de la Colle, n^o 4, contiguë à l'immeuble constituant le deuxième lot, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, deux étages et mansardes.

Le rez-de-chaussée, avec une porte d'entrée qui porte le n^o 4 de la rue de la Colle et qui sert d'entrée principale, comprend : un magasin avec son entrée sur la rue de la Colle et son arrière-magasin.

Le premier étage comprend des appartements donnant sur la rue de la Colle et derrière, sur une petite cour. Un escalier à la hauteur de cet étage conduit, sur le derrière, à des locaux servant actuellement à l'usage d'entrepôts.

Le deuxième étage est composé d'appartements situés comme dessus, avec une terrasse sur le derrière.

Les mansardes au-dessus sont utilisées à l'habitation. Le tout cadastré sous la section A, n^o 139 bis, au lieu dit rue de la Colle, et tenant dans son ensemble : au nord, à la rue de la Colle ; au midi, à Fontana et Gamba ; à l'est, à l'immeuble Gaziello, formant le deuxième lot ; à l'ouest, aux héritiers Lazerne, ou leurs ayants-droit.

Deuxième lot :

Un corps d'immeuble, sis à Monaco, avenue de la Gare, n^o 7, et rue de la Colle, n^o 6 ;

Elevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, deux étages et mansardes.

Le rez-de-chaussée comprend : sur l'avenue de la Gare un magasin avec arrière-magasin, avec sur le devant une petite cour fermée.

Sur la rue de la Colle, une porte donnant accès au magasin ci-dessus ; une porte d'entrée portant le n^o 6 de la rue de la Colle qui sert d'entrée principale aux appartements, un portail à deux ouvrants donnant accès à un entrepôt et atelier.

Le premier étage comprend des appartements situés face à l'avenue de la Gare, à la rue de la Colle, prenant jour sur le derrière, sur une petite cour.

Le deuxième étage est composé d'appartements comme dessus.

Les mansardes au-dessus servent à l'usage d'habitation.

Le tout cadastré sous la section A, nos 141 et 142 du plan au lieu dit avenue de la Gare, sous la dénomination : maison et cour, d'une contenance de deux ares, 20 centiares, et tenant : au nord, à la rue de la Colle ; au midi, Fontana et Gamba ; à l'est, à l'avenue de la Gare ; à l'ouest, Gaziello (immeuble formant le premier lot). Tel que le tout s'étend, se poursuit et comporte, avec ses attenances et dépendances, sans exceptions ni réserve.

MISE A PRIX :

L'adjudication aura lieu, outre les clauses et condi-

tions du cahier des charges et sur les mises à prix fixées par le jugement ordonnant la vente, savoir :

1^o Cent mille francs pour le 1^{er} lot, ci... **100.000 fr.**

2^o Deux cent mille francs pour le deuxième lot, ci..... **200.000 fr.**

Il est déclaré conformément à la loi que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur les dits immeubles à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription de l'ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, à Monaco, le 9 février 1921.

Signé : V. RAYBAUDI.

Enregistré à Monaco, le 10 février 1921, f^o 26 r^o, c. 6.
Reçu un franc. Signé : Marquet.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date du 28 décembre 1920, et enregistré à Monaco.

M. et M^{me} Louis LOMBARDO ont vendu à M. et M^{me} Charles JASPARD-RHEIN, le fonds de commerce qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, avenue de la Costa, n^o 4, et connu sous la dénomination de *Pension Villa Medicis*.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Lombardo, s'il en existe, d'avoir à faire opposition entre les mains des acquéreurs, à l'adresse du fonds vendu, à Monte-Carlo, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date du 10 février 1921, M. Guido PARIS a vendu à Mad. Louise-Marie AYRALE le fonds de commerce de volailles, œufs, beurre, gibier, etc., qu'il exploitait à Monaco, rue de Millo, maison Viale.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition au siège du fonds vendu, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

1^{er} AVIS

M. BRUNO Jean a acquis de M. RICCI Félix, un équipage (victoria) portant le numéro de licence 133.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de MM. Settimo et Pissore, dans les délais légaux.

1^{er} AVIS

M. BERNABO Eugène, 10, rue Plati, a acquis de M. J. FISSORE, une victoria portant le numéro de licence 56.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, sous peine de forclusion.

1^{er} AVIS

M. Ignace FERRARIS a vendu à M. Louis MELCHIORRE, demeurant 33, boulevard du Nord, Monte-Carlo, une auto-taxi n^o 58.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

2^e AVIS

M. Louis BRAMBILLA a vendu à M^{me} veuve PASSERANO, demeurant quartier Saint-Roman, maison Passerano, une voiture de place portant le n^o 2.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

2^e AVIS

M. SOLAMITO Laurent, demeurant rue Plati, 26, a acquis de M. Pierre CAPPRIANI, un landau portant le numéro 120 et ses accessoires.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

SOCIÉTÉ ANONYME

« ALIMENTATION DU SUD-EST »

MONACO

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme « Alimentation du Sud-Est » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 mars 1921, à 15 heures 1/2, au siège social, square Nave, Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture et approbation, s'il y a lieu, du rapport du Commissaire aux apports ;

2^o Approbation de l'augmentation du capital social ;

3^o Modification à apporter aux articles 8 et 9 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1921.